

Les bonnes pratiques environnementales dans l'Artisanat

FICHE MÉTIER : Nettoyage, Désinsectisation, Dératisation

- 1 Quelles démarches administratives effectuer ? Quelles sont les exigences attendues ? (page 1)
- 2 Comment éliminer vos déchets ? (page 4)
- 3 Comment gérer vos eaux usées ? (page 6)
- 4 Comment maîtriser votre consommation énergétique ? (page 6)
- 5 Comment éviter les plaintes du voisinage ? (page 7)
- 6 Quelles obligations de sécurité et d'accessibilité ? (page 7)
- 7 Mettez toutes les chances de votre côté : Contactez nous (page 9)

1- QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

Les activités de Désinfection, Désinsectisation, Dératisation (3D) utilisant des **produits phytopharmaceutiques** et/ou des **produits biocides** sont soumis à des réglementations spécifiques.

➤ **SI VOUS UTILISEZ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES :**

En raison de la **dangerosité potentielle des produits phytopharmaceutiques**, la vente de ces produits est réglementée : les distributeurs ne peuvent vendre ou distribuer à des utilisateurs non professionnels que des produits dont l'autorisation comporte la mention « emploi autorisé au jardin ». La vente de produits ne comportant pas cette mention est strictement réservée aux acheteurs professionnels titulaires d'un **certificat Certiphyto**. Les produits concernés sont référencés sur le site : <https://ephy.anses.fr/>

1) **Certiphyto, une QUALIFICATION OBLIGATOIRE :**

Toute **personne distribuant, manipulant et/ou planifiant les utilisations des produits phytopharmaceutiques**, doit disposer d'un certificat individuel en fonction de son niveau de responsabilité (si le chef d'entreprise est seul dans son activité il est également soumis à cette réglementation).



Activité de l'entreprise	Rôle du salarié	Quel Certificat Individuel ?	Durée de validité
Distribution de produits pharmaceutiques à des utilisateurs professionnels (entreprises, organismes) ou non professionnelles (particuliers)		Vente	5 ans
Application de produits phytopharmaceutiques en prestations de services	Décideur en entreprise soumise à agrément	Acheter et appliquer	5 ans
	Opérateur	Appliquer	5 ans
Conseil indépendant des activités de vente et d'application		Conseil	5 ans

Comment obtenir le « certiphyto » individuel pour utiliser des produits phytopharmaceutiques ?

- Sur diplôme ou titre obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.
- A la suite d'une formation et d'un test sur le programme de formation du certificat visé.
- A la suite de la réussite à un test sur le programme de formation du certificat visé.

Pour chaque équivalence de certificat individuel, un arrêté en date du 29 Aout 2016 liste l'ensemble des diplômes et titres requis. **Organismes de formation habilités de la région Nouvelle-Aquitaine en cliquant** <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Listes-des-organismes-de-formation>.

Le candidat souhaitant obtenir son certificat individuel doit faire sa demande par **télé-procédure** sur le site internet : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R31441>

Le formulaire ainsi que les pièces justificatives **peuvent être transmises** :

→ soit directement sur le site

A l'issue de la transmission électronique, un mail de confirmation de prise en compte de votre dossier est envoyé sur votre messagerie avec un numéro de télé-démarche. Cette référence doit être utilisée à l'occasion de tout échange avec la DRAAF et notifié lors d'une transmission postale.

→ soit par voie postale au Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) de la :

DRAAF Aquitaine
51 rue Kieser – CS 31387
33077 BORDEAUX cedex
Tél : 05 56 00 43 76 Fax : 05 56 00 42 20

2) Agrément de l'entreprise :

En complément de la certification du personnel, les entreprises appliquant des produits en prestation de services, conseillant l'utilisation ou vendant des produits phytosanitaires doivent obtenir un agrément pour exercer leur activité.

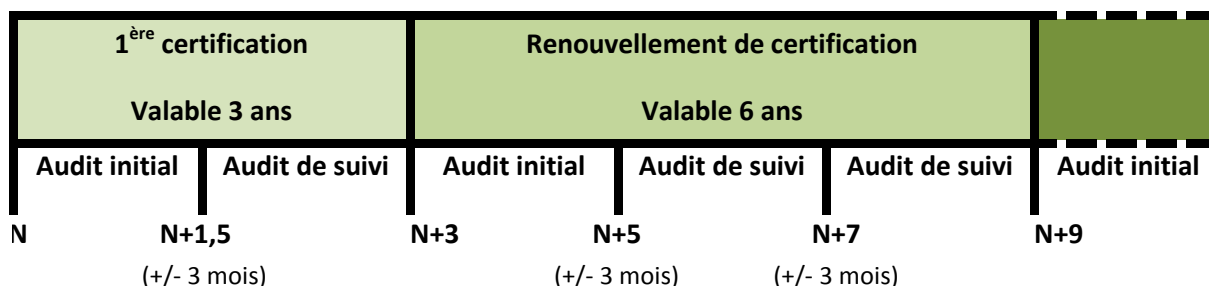
Les **entreprises utilisant des produits phytosanitaires doivent disposer d'un agrément**, pour cela il faut :

- Souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
- **Être certifié** par un organisme certificateur accrédité
- Souscrire un contrat avec un **organisme certifié** de manière à planifier un suivi régulier

Liste des organismes certificateurs sur le site <http://agriculture.gouv.fr/oc-agrement-phyto>

L'entreprise doit compléter le formulaire (cerfa n°14581-2) et l'envoyer avec l'ensemble des pièces justificatives à la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). **Site internet** : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr>

Calendrier de certification :



➤ **SI VOUS UTILISEZ DES PRODUITS BIOCIDES :**

Depuis le 9 octobre 2013, l'ensemble des professionnels qui achètent, utilisent ou distribuent des produits biocides doivent avoir un « **certificat à l'utilisation professionnel et la distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels** », ou « Certibiode »,

Les produits concernés sont :

- **TP 2** - désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux,
- **TP 14** - rodenticides,
- **TP 15** - avicides,
- **TP 18** - insecticides, acaricides et autres produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes,
- **TP 20** - lutte contre d'autres vertébrés.

Tous les produits biocides ne possèdent pas d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et certains sont encore en cours d'évaluation. Il existe donc une **autorisation transitoire** pour certains produits qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation.

→ Vérifiez que vos produits sont bien référencés, sur le site www.simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html
Rubrique « Accès public / Rechercher un produit »

→ Si votre produit dispose d'une AMM transitoire : Consultez régulièrement la base SIMMBAD afin de voir si sa législation n'a pas évolué.

1) **Comment obtenir le « Certibiocide »**



Il est obligatoire de suivre une formation dispensé par un organisme habilité :

- 1- **Formation de 7 h (1j)** pour les personnes titulaire un certificat ou d'une attestation de formation individuelle « Certiphyto » valide.
- 2- **Formation de 21 h (3j)** pour les non titulaire d'un certificat « Certiphyto »

Liste des centres de formation de la région Nouvelle-Aquitaine (mise à jour au 1^{er}/01/2019, disponible sur <https://simmbad.fr/>):

Dpt	Centre de formation	Adresse
16	MAISON FAMILIALE RURALE	16 Route de Cognac, 16 200 TRIAC LAUTRAIT
17	CFPPA SAINTES	Rue Georges Desclaude – BP 20550n 17119 SAINTES
	MFR SAINT GERMAIN DE MARENCENNES	2 Rue de Roiffé, 17700 SAINT GERMAIN DE MARENCENNES
19	CFPPA TULLE-NAVES	Cézarin, 19460 NAVES
24	SARL T.E.A.	25 Rue Millet, 24 100 BERGERAC
	CFPPA DE LA DORDOGNE	Avenue Churchill, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
33	COMPETENCES FORMATIONS	6 rue Campeyrout, 33000 BORDEAUX
	CENTRE DE FORMATION BEAUSEJOUR	2 Beauséjour Ouest, 33190 GIRONDE SUR DROPT
	SUD AGRO FORMATION	2 Route de Civrac, 33350 ST PEY DE CASTETS
	FEDERATION REGIONALE DES MFR AQUITAINE LIMOUSIN	23 Avenue du Mirail – Parc d'activités du Mirail entrée 1 Bat. E, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
	XPERTA	1 Impasse des Grives – ZA du Bos Plan, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
40	ARAMIS FORMATION	Route de Saint Sever, 40280 HAUT-MAUCO
	MFR AIRE SUR L'ADOUR	2 Place Sainte Quitterie, 40800 AIRE SUR ADOUR
47	CFPPA 47	Route de Casseneuil, 47110 SAINTE LIVRADE
64	CFPPA DES PYRENEES-ATLANTIQUES	Route du Lycée Agricole, 64121 MONTARDON
	MAISON FAMILIALE RURALE DE MONT	22 Rue du Vieux Mont, 64300 MONT
79	ASFONA	Les Ruralies – BP 80004, 79231 PRAHECQ CEDEX
86	CFPPA DE VENOURS	Venours, 86480 ROUILLE
	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA VIENNE	2133 Route de Chauvigny, 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

A l'issue de la formation, l'organisme remet **une attestation de formation avec la procédure**. Pour faire sa demande du certificat directement en ligne sur le site : simmbad.fr (Une notice explicative est disponible en ligne sur le site).

Une fois l'attestation de formation reçue et dès lors que la demande sur le site <https://simmbad.fr/> a été réalisée par vos soins et « validée » par le centre de formation, se connecter au site simmbad.fr et imprimer le « certibiocide » en cliquant sur « Editer le certificat ».

2) Durée de validité du « Certibiocide »

La durée de validité est de 5 ans maximum, ou jusqu'à la fin de validité du « Certiphyto » qui a permis d'avoir accès à la formation réduite d'une journée.

Renouvellement : les conditions de renouvellement du « Certibiocide » sont identiques à celles applicables pour une première obtention.

Les entreprises exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur doivent se déclarer annuellement, auprès du ministère chargé de l'environnement, en ligne sur le site <https://simmbad.fr/>.

3) Agrément de l'entreprise :

Les entreprises qui utilisent des produits biocides n'ont plus besoin d'être agréées.

2- COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus des activités de nettoyage, désinsectisation, dératisation peuvent être classés en trois catégories :

- **les Déchets Inertes (DI)**, non dangereux mais qui sont à l'origine de dégradations paysagères lorsqu'ils ne sont pas éliminés dans des centres agréés.
- **les Déchets Non Dangereux (DND)**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **les Déchets Dangereux (DD)**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Types de déchets	Solutions d'élimination				
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi
Déchets Inertes					
Terre, gravats	OUI	OUI			OUI
Déchets Non Dangereux					
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Plastiques (emballages, films)	OUI	OUI	OUI	OUI	
Textiles	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bois (palettes)	OUI	OUI		OUI	OUI
Déchets Dangereux					
Emballages souillés (pesticides, détergents)	OUI	OUI		OUI	
Chiffons souillés	OUI	OUI			

ⓘ Important : En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale. De plus, la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises utilisant le service de collecte des ordures ménagères.

Retenez qu'il est important de mettre en place :

➤ **Des actions de prévention** : pour réduire vos déchets :

- **Pour supprimer la gestion des cartons d'emballage**, préférez des fournisseurs qui vous proposeront la livraison de pièces dans des caisses en plastiques qu'ils récupéreront à chaque transaction. Principe de l'emballage dit « navette ».
- **Privilégiez** des fournisseurs qui peuvent vous livrer **des produits en vrac**, cela réduira le nombre de contenant à gérer. Préférez des grands conditionnements (ex fût de 200 l) qui en plus sont souvent consignés (retour fournisseur).
- **Dématérialiser** vos devis, factures, publicités et promotions (éviter les impressions de catalogues, plaquettes) et affichez un 'Stop Pub' sur votre boîte aux lettres. Pensez à imprimer en recto-verso.
- **Pensez à réparer, vendre ou donner** certains de vos déchets (palettes ...)



➔ Vous pouvez déposer une annonce de cession d'un déchet et répondre à une offre sur la **Bourse aux déchets en Nouvelle-Aquitaine**. Les dépôts et les réponses aux annonces sont gratuits ! Retrouvez toutes les modalités d'inscription en cliquant sur ce lien : <http://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/bourse/>.

➔ **Entretenez vos matériels de production et machines** : pensez à la réparation au lieu de racheter du matériel neuf ! Retrouvez tous les artisans de la réparation ou **REPAR'ACTEURS®** près de chez vous grâce à l'annuaire de la réparation via ce lien : <http://www.reparacteurs-nouvelle-aquitaine.fr/>.



➤ **Des Actions de gestion** : pour optimiser la gestion de vos déchets :

- **Triez** vos déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux (séparer les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas [ex : métaux])
 - **Demandez** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination. A conserver pendant 5 ans.
 - **Pour les déchets non dangereux**, veillez à conserver les factures et bons d'enlèvement.
 - **Tenez à jour un registre de suivi de vos déchets** (nature, tonnage, filière d'élimination), il est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2012. Vous pouvez télécharger un exemplaire en suivant ce lien : <https://www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr/web/fr/271-le-registre-des-dechets.php>
 - D'après le **Décret n° 2016-288 du 10/03/2016 "Décret 5 Flux"** pour toute production de déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, papiers de bureaux et bio-déchets, vous devez réaliser un tri à la source et mettre en place une collecte séparée de ces déchets. Applicable si vous n'avez pas recours au service de collecte des déchets ménagers, ou **si vous produisez plus de 1100 L/semaine** (ce seuil peut varier selon votre département). Vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour leur valorisation.
- ⇒ **La plupart de vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie, retrouvez les dans la rubrique « **RECHERCHER UNE SOLUTION** » de www.dechets-nouvelle-aquitaine.fr

3- COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable (**Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, article 37, dite Loi WARSMANN 2 et règlement assainissement de votre collectivité**).

Pour les entreprises non raccordées au réseau collectif d'assainissement, rapprochez-vous du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de votre commune, pour connaître les obligations de mise en place de système de prétraitement et/ou traitement pour vos eaux usées d'activité.

→ **Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser**, dans la mesure où certains produits utilisés dans le cadre de votre activité (pesticides, détergents concentrés) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

→ **Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :**

- Vous ne devez pas rincer les bidons qui ont contenu des produits dangereux.
- Vous devez réaliser le stockage de produits dangereux liquides et de déchets contenant ces produits, à l'aide d'un système de rétention.
- Ces fûts doivent être éliminés par le biais de déchèteries professionnelles (petites quantités) ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé (grandes quantités).

Voici les règles de mise sous rétention :

- **Ex 1** : s'il y a un seul contenant (un fût de 100 l) la rétention doit être égale à 100 % du volume du contenant, soit 100 l.
- **Ex 2** : s'il y a plusieurs contenants de même volume (4 fûts de 200 l), la rétention doit avoir un volume égal à 50 % du volume total, soit $(4 \times 200)/2 = 400$ l.
- **Ex 3** : s'il y a plusieurs contenants de différents volumes (1 transcuve de 1000 l et un fût de 200 l) la rétention doit avoir un volume égal à 50% du volume total en théorie, soit 600 l. Toutefois, il faudra pouvoir sécuriser au moins le contenant ayant la plus grande capacité, donc ici on choisira une rétention de 1 000 l.

Exemple de bacs de rétention (pour petits et grands contenants) :



4- COMMENT MAITRISER VOTRE CONSOMMATION ENERGETIQUE ?

Vérifier votre abonnement (puissance installés et dépassement ou non) : rapprochez vous de votre fournisseur d'énergie ou du pôle environnement de votre Chambre de Métiers pour réaliser un audit facture ou plus largement une visite Energie.

Retenez qu'il est important de :

- Pensez à faire vérifier régulièrement votre installation de compression ou d'aspiration d'air (**vérification des fuites**).
- **Renouvellement de matériel** : Privilégiez des machines moins énergivores (pour cela comparez la puissance du matériel en kW).
- Eteignez les machines quand elles ne sont pas en service (**limiter la mise en veille**, y compris pour le matériel informatique).

- **Privilégiez l'éclairage basse consommation** (tube fluorescent haut rendement ou lampe fluo compacte LED) pour les pièces allumées plusieurs heures d'affilée. Pensez à équiper vos pièces peu fréquentées par des détecteurs de présence.

- **Si vous utilisez des véhicules dans le cadre de votre activité : Le décret n°2018-1318 du 28 décembre 2018** permet aux artisans de mobiliser de nouvelles aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants. En effet, en plus de l'extension de la prime à la conversion, un nouveau bonus écologique de 4 000€ est mis en place pour l'achat ou la location d'une camionnette électrique d'un poids total autorisé en charge compris entre 3,5 et 12 tonnes. Cette prime à la conversion bénéficie aux propriétaires de véhicules essence immatriculés pour la première fois avant 1997 ou diesel avant 2001 qui *achètent un véhicule neuf ou d'occasion* plus récent et affichant un taux d'émission de CO2 inférieur ou égal à 122 g/km. Pour cela, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a lancé la plateforme d'information : <http://www.primealaconversion.gouv.fr>

5- COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes. Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

L'évacuation à l'extérieur d'un air chargé en vapeurs odorantes doit se faire par un conduit situé au-dessus des toits de telle manière qu'il évite toute gêne pour le voisinage.

Certains produits chimiques sont sources de nuisances, en particulier **les solvants en émettant des COV** (Composés Organiques Volatils), nocifs pour la santé. Pour éviter les émanations :

- Fermez bien tous les bidons et autres conteneurs de produits chimiques (produits et déchets) et limitez au maximum vos temps d'exposition,
- Stockez les chiffons imprégnés dans des récipients fermés,
- Evitez de stocker les produits dans un local chaud.

6- QUELLES OBLIGATIONS DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ?

1. Sécurité au travail

Le chef d'entreprise ayant à minima un apprenti et/ou un salarié depuis 2001, doit obligatoirement :

- ✓ **Assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés** : Tous sont concernés, qu'ils soient à temps pleins ou partiels, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- ✓ **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- ✓ **Evaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

A ce titre, **le document unique d'évaluation des risques professionnels** doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important).

L'évaluation comporte 3 étapes principales :

- 1) **Identifier les risques** : pour chaque unité de travail, déterminer les dangers;
- 2) **Hiérarchiser les risques** : estimer les risques : gravité, probabilité d'apparition, fréquence d'exposition des travailleurs à ce risque. Ce classement sert à établir les priorités du plan d'actions;
- 3) **Planifier les actions de prévention.**

Des **Équipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

Lors d'achat d'équipement neuf ou d'occasion l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants: ① Certificat de conformité, ② Notice en français, ③ Marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques annuelles sont obligatoires pour les installations électriques, les équipements incendies et les installations de ventilation.

2. **Etablissements Recevant du Public (ERP)**

● **En termes de sécurité incendie :**

Des mesures de prévention contre l'incendie pour faciliter l'évacuation du public, sont déterminées en fonction de la nature de l'activité, de la taille du local et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement. Le **règlement de sécurité** (Arrêté du 25 juin 1980) fixe le détail des règles applicables à tous les ERP, et celles applicables à chaque type d'établissement.

Un **registre sécurité** est obligatoire précisant l'identité de l'entreprise et les différentes informations relative à la sécurité du local (consignes d'évacuation, dates des contrôles et vérifications et dates des travaux d'aménagement et de transformation...). Il doit être tenu à la disposition de l'administration et servira aux experts en cas de sinistre pour vérifier le niveau de sécurité de l'établissement.

● **En termes d'accessibilité :**

La loi du 11 février 2005 met en avant le principe de « l'accès à tout pour tous ». **Tous les établissements Recevant du Public (ERP)** comme les entreprises artisanales sont donc concernées. Leur **offre de service doit être accessible** aux personnes ayant divers types de handicaps (motrice, visuelle, auditive, mentale, personnes à mobilité réduite etc.), depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'accessibilité est par ailleurs un moyen d'élargir sa clientèle en réservant un accueil adapté et chaleureux à ce public !

De plus, depuis le 30 septembre 2017, tout exploitant ou propriétaire d'un ERP neuf et/ou situé dans un bâti existant est tenu de **mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité**. Ce registre est consultable, sur place, au principal point d'accueil accessible, éventuellement sous forme dématérialisée, voir mis en ligne sur le site internet de l'entreprise. Il a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

● **Responsabilité des travaux :**

- Si l'entreprise n'est pas propriétaire des murs, elle est tenue d'en informer son propriétaire et de consulter les clauses de son bail commercial.
- La responsabilité des travaux incombe par principe au propriétaire des murs. Cependant, une clause expresse contraire peut être incluse dans le bail et reporter la charge des travaux au locataire pour les travaux prescrits par l'autorité publique. Si ces clauses ne sont pas parfaitement claires, elles doivent s'interpréter dans le sens favorable au locataire.
- Le locataire peut également en avoir la charge si les travaux sont la conséquence de l'affectation qu'il a choisie. Si la location n'a pas été faite pour un usage déterminé, alors l'obligation du bailleur n'a plus de fondement légal (ex : bail tous commerces).

Des demandes de dérogations sont possibles, mais elles doivent n'intervenir qu'en dernier recours en effet, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

→ Pour en savoir plus rapprochez-vous de votre CMA départementale ou rendez-vous sur <http://www.cnisam.fr/>

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs,
utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :



CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE NOUVELLE-AQUITAINE
46 Rue du Général de Larminat
33 074 Bordeaux Cedex

Vos interlocuteurs dans le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat :
Pôle Environnement :

<p>CMA Charente (16) Fantine Alibeu - Tél. : 05 45 90 47 25 f.alibeu@cma-charente.fr</p>	<p>CMA Charente-Maritime (17) Tél. : 05 46 50 00 00 contact@cm-larochelle.fr</p>
<p>CMA Corrèze (19) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</p>	<p>CMA Creuse (23) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</p>
<p>CMAI Délégation Dordogne – Périgord (24) Camille POULENARD - Tél : 05 53 35 87 57 c.poulenard@cm24.fr</p>	<p>CMAI Délégation Gironde (33) Marianne CARITEZ - Tél. : 05 56 99 91 42 marianne.caritez@cm-bordeaux.fr</p>
<p>CMA Landes (40) Stéphanie PERBOST - Tél : 05 58 05 81 70 s.perbost@cma-40.fr</p>	<p>CMAI Délégation Lot-et-Garonne (47) Thierry PLANCHE - Tél : 05 53 77 47 77 thierry.planche@artisanat-aquitaine.fr</p>
<p>CMA Pyrénées-Atlantiques (64) Laetitia MARTIN - Tél : 05 59 55 82 63 l.martin@artisanat-aquitaine.fr</p>	<p>CMA Deux-Sèvres (79) Tatiana SCHOUMACHER- Tél: 05 49 77 43 42 t.schoumacher@cma-niort.fr</p>
<p>CMA Vienne (86) Laurence PLICAUD - Tél : 05.49.88.47.80 l.plicaud@cm-86.fr</p>	<p>CMA Haute-Vienne (87) Elodie FAURE- Tél: 05 55 79 45 02 e.faure@artisanat-nouvelle-aquitaine.fr</p>

Vos organisations professionnelles régionales :

<p>Chambre Syndicale 3D Désinfection, Désinsectisation et Dératisation Maison de la Mécanique 39/41 rue Louis Blanc - CS30080 92038 LA DEFENSE CEDEX Tel : 01 43 34 76 20 / Fax : 01 43 34 76 18 secretariat@cs3d.info</p>	<p>Groupement Régional des Entreprises de Propreté du Sud-Ouest et Centre (GREP) Tél : 09 62 18 93 77</p>
--	--